

**Réunion du Conseil Municipal de Lipsheim du 22 novembre 2021**

Conformément à la Loi n°2021-1465 « portant diverses dispositions de vigilance sanitaire » du 10 novembre 2021, la séance a été limitée au public à un nombre maximal de 5 personnes et pour celles et ceux qui le souhaitent en visioconférence Microsoft Teams.

**Nombre de Membres dont**

<b>le conseil doit être composé</b>	<b>:</b>	<b>23</b>
<b>Nombre de Conseillers en exercice</b>	<b>:</b>	<b>23</b>
<b>Nombre de Conseillers présents</b>	<b>:</b>	<b>17 ( dont 5 en distanciel)</b>

L'an deux mil vingt-et-un, le 22 novembre à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lipsheim, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, sous la présidence de leur Maire René SCHAAL à l'Espace Culturel et Sportif (E.C.S) sur convocation adressée par la Mairie conformément aux articles L 2121 - 10 et 11 du Code Général des Collectivités, le 17 novembre 2021.

**ORDRE DU JOUR**

- 1. FINANCES : Budget supplémentaire (BS21)**
- 2. Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de Logement Social (SAID)**
- 3. Urbanisme - Patrimoine communal**
- 4. Acquisition foncière : Lieu-dit MUEHLSTRASSE**
- 5. Personnel : Astreinte**
- 6. Personnel : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)  
Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (IFCE)**
- 7. Renouvellement contrat de délégation de service public (DSP)**
- 8. Espace de vie sociale (EVS)**
- 9. Attribution marché de maîtrise d'œuvre (MCE)**
- 10. Manifestation - Rétro Bourse Alsace**
- 11. Personnel : Prime exceptionnelle Covid-19.**

**Présents :**

René SCHAAL	Isabelle REHM	Armando CUTONE	Patricia LECAILLIER *	Jean-Claude SOULE
Léa HEIL *	Romarc JONCKHEERE	Gaël CARBONNIER *	François CULMONE	François FISCHER
Géraldine SUPPER *	Catherine WAHL *	Vincent KLEINMANN	Carmen KLOSS	Christine CATALI
Dominique RENARD	Jean-Charles BUFFENOIR			

(\* distanciel)

**Absents excusés :**

Arnaud ANTONI	>>> donne procuration à >>>	Isabelle REHM
Daniel ZIARKOWSKI	>>> donne procuration à >>>	René SCHAAL
Sabine SALOMON	>>> donne procuration à >>>	Patricia LECAILLIER
Edouard ANCEL		
Catherine OTT		
Patricia GRUBER		

Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Romaric JONCKHEERE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, Alexandre LANGE, qui assistera à la séance, mais sans participer à la délibération.

### **1. FINANCES : Budget supplémentaire (BS21)**

**Vu** le Code Général des Collectivités,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 22 décembre 2020 approuvant le budget primitif 2021,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 20 avril 2021 approuvant le compte administratif 2020,

**Vu** l'ensemble des délibérations portant virement des crédits et ouverture de compte depuis le vote du budget primitif,

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'élaboration du budget supplémentaire et la répartition des crédits permettant de faire face, dans les meilleures conditions, aux opérations financières et comptables de la fin d'exercice.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal,**

Adopte le budget supplémentaire de l'exercice 2021 arrêté comme suit :

<b>Fonctionnement</b>	Dépenses	<b>1 792 874.19 €</b>	Voir document annexe, transmis à la Préfecture
	Recettes	<b>1 792 874.19 €</b>	
<b>Investissement</b>	Dépenses	<b>2 050 916.62 €</b>	
	Recettes	<b>2 050 916.62 €</b>	

Par

<b>18</b>	voix <b>pour</b>
0	voix contre
0	abstention(s)

## **2. Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs de Logement Social (SAID)**

Dès 2014, la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) définit un cadre nouveau à l'échelle intercommunale, afin d'améliorer le service aux demandeurs de logements sociaux et d'élaborer des stratégies locales en matière d'attributions. Dans ce contexte, l'Eurométropole de Strasbourg est devenue le chef de file du projet de réforme des attributions et construit ce projet avec l'ensemble des partenaires (État, Collectivité européenne d'Alsace, communes, AREAL, Bailleurs, Action logement, associations).

Ce projet s'est traduit en 2016 par l'adoption pour une durée de 6 ans, par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information de Demandeurs (PPGDID).

Les mesures inscrites dans ce Plan, visent à :

- **Mesure 1** : mieux informer le demandeur d'un logement sur l'offre de logement social sur le territoire, sur les procédures et sur les principales étapes du traitement de sa demande ;
- **Mesure 2** : simplifier la démarche du demandeur avec un dépôt en ligne possible de sa demande de logement ;
- **Mesure 3** : améliorer la transparence du processus par le biais d'une gestion partagée de la demande (un seul dossier pour un traitement plus égalitaire entre demandeurs et une meilleure répartition entre les bailleurs du territoire) ;
- **Mesure 4** : objectiver le choix des candidats par des méthodes de priorisation de la demande.

La mesure 1 est conforme à l'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure un droit à l'information pour toute personne demandeur de logement social.

Article L441-2-6 du Code de la construction et de l'habitation – CCH : « *Toute personne qui envisage de présenter une demande de logement social a droit à une information sur les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, ainsi que sur les caractéristiques du » parc social et le niveau de satisfaction des demandes*

Pour participer à la mise en œuvre du droit à l'information, la loi ALUR prévoit la création, par tout EPCI doté d'un PLH approuvé, d'un service d'information et d'accueil (art. 97 – 6°/ art. L. 441-2-8 nouv. – I – 2è al. du CCH1).

Ainsi, la création du service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux (SAID), est une modalité d'action de la mesure 1 du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information de Demandeurs (PPGDID).

Il a pour objectif d'harmoniser l'information délivrée, de simplifier les démarches du demandeur, de le placer au cœur du dispositif et de le rendre plus acteur de sa demande en lui donnant accès aux informations nécessaires à l'élaboration de son parcours résidentiel et à la meilleure qualification de sa demande de logement social.

Ce service d'accueil et d'information des demandeurs de logement social, piloté l'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat avec l'Association Régionale des Bailleurs sociaux d'Alsace (AREAL), organise sur la base du volontariat la mise en réseau des différents lieux d'accueil du territoire, soit : les bailleurs sociaux, les communes de l'Eurométropole de Strasbourg, les réservataires (État, Collectivité européenne d'Alsace, Action Logement) et l'Association d'information sur le logement du Bas-Rhin (ADIL67). (cf. annexe pour la liste des futurs membres du SAID et leur niveau d'engagement).

En vertu de l'article R.441-2-16 alinéa 3 du CCH, sa mise en place fait l'objet d'une convention d'application qui acte l'organisation et la labellisation des lieux d'accueil et d'information (cf. annexe)

Trois niveaux de labellisation possibles pour les partenaires (cf. annexe):

**Niveau 1** : Les lieux d'accueil de niveau 1 assurent un **accueil « généraliste »**, en délivrant à tous les ménages de l'Eurométropole de Strasbourg un premier niveau d'information sur le logement social (étapes d'obtention du logement social, modalités d'enregistrement...).

Ils n'ont pas vocation à faire des entretiens individuels et d'enregistrement de la demande.

=> **Les lieux de niveau 1 seront labellisés en « Point Info »**

**Niveau 2** : Les lieux d'accueil de niveau 2 assurent un **accueil dit « renforcé »**.  
En complément du niveau 1, ils assurent une mission d'accueil et de conseil prioritairement sur rendez-vous des publics qu'ils auront préalablement identifiés.

=> **Les lieux de niveau 2 seront labellisés en « Point Info /Conseil »**

- **Niveau 3** : les lieux d'accueil de niveau 3 assurent un **accueil dit « renforcé et d'enregistrement »**.  
En complément du niveau 1, ils assurent une mission d'accueil, de conseil et d'enregistrement uniquement sur rendez-vous.

=> **Les lieux de niveau 3 seront labellisés en « Point Info/conseil/Enregistrement » et devront être de fait des services enregistreurs.**

**En janvier 2022, l'Eurométropole de Strasbourg lance Service d'accueil et d'information de demandeurs de logement social (SAID) de façon expérimentale.**

Début 2022, un comité de pilotage sera mis en place.

Au cours de l'année 2022, les membres seront formés, les outils à destination des accueillants (développés préalablement de manière collaborative) seront expérimentés.

Après un bilan de cette année d'expérimentation, le SAID sera confirmé dans la version définitive via une communication grand public, notamment à destination des demandeurs de logement social, en 2023.

Il est proposé au présent Conseil Municipal :

- d'approuver l'engagement de la commune de LIPSHEIM au sein du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) et la labellisation ses lieux d'accueil (mairie) en niveau 2 : Point Info Conseil
- d'autoriser le maire ou sa représentante à signer la convention afférente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**Le conseil municipal,**

**Ouï** le rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** l'avis du conseil municipal réuni en commission plénière,

**Vu** le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et à l'information du demandeur

**Vu** la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2016 adoptant le Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'information des demandeurs de logements sociaux pour une durée de 6 ans,

**Après en avoir délibéré,**

**Approuve** l'engagement de la commune de Lipsheim au sein du Service d'accueil et d'information du demandeur (SAID) et la labellisation ses lieux d'accueil (mairie) en niveau 2 : Point Info Conseil

**Autorise** le Maire ou son représentant à signer la Convention d'application du Service d'accueil et d'information des Demandeurs de Logement Social de l'Eurométropole de Strasbourg

**Joint en annexe 1 la Convention d'application.**

Par

18	voix <b>pour</b>
0	voix contre
0	abstention(s)

### **3. Urbanisme - Patrimoine communal**

**Ce point est à titre informatif, il ne nécessite pas de délibération au sein du conseil municipal.**

Dans le cadre de l'intérêt général, Mr le maire souhaite informer son conseil de son souhait d'accroître le patrimoine communal afin d'agrandir le cimetière et de faciliter l'accès aux lignes de haute tension.

Les parcelles concernées sont annexées au présent procès-verbal.

### **4. Acquisition foncière : Lieu-dit MUEHLSTRASSE**

Dans la cadre de la proposition du Comité Technique Départemental du Bas-Rhin, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) nous informe de l'attribution au profit de la commune de Lipsheim.

Commune : LIPSHEIM

Lieu-dit	Section	N°	Surface	NR
MUEHLSTRASSE	21	464	18 a 28 ca	T

Total surface : 18 a 28 ca

Le prix de rétrocession s'élève à 3 656,00 € auquel s'ajoutent des frais accessoires au profit de la SAFER, d'un montant de : 292,68 €, TVA en sus : 58,50 €, soit : 350,98 € (hors frais d'acte notarié).

En annexe les conditions particulières s'appliquant aux actes de rétrocessions SAFER.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'acquisition de la parcelle aux conditions financières indiquées ci-dessus.

**Le Conseil municipal,**

**Vu** l'avis du conseil municipal réuni en commission plénière,

**Oùï** le rapport de Monsieur le Maire,

**après en avoir délibéré,**

**Approuve**

- L'acquisition foncière du lieu-dit MUEHLSTRASSE, Section 21 n° 464 de 18,28 ares

- Au prix de 3 656,00 € auquel s'ajoutent des frais accessoires au profit de la SAFER, d'un montant de : 292,68 €, TVA en sus : 58,50 €, soit : 350,98 € (hors frais d'acte notarié).

**Autorise** M. le Maire ou son représentant aux fins de signer le projet de convention ainsi que tout document y afférant

**Autorise** le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Patricia LECAILLIER a rejoint la séance en distanciel.*

Par

20	voix pour
0	voix contre
0	abstention(s)

## **5. Personnel : Astreinte**

### **Mise en place d'un régime d'astreinte adapté aux besoins de la commune de Lipsheim.**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17 septembre 2021,

**Considérant** qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte adapté aux besoins de la collectivité,

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Agents concernés :

Les fonctionnaires ou les agents contractuels peuvent être amenés à effectuer des astreintes pour répondre à divers besoins de la collectivité.

Motifs d'astreinte :

- Technique (interventions techniques, déneigement, etc...)
- Administrative (assurer occasionnellement le déroulement de procédures administratives – (exemple : élections, manifestations diverses...) touchant aux domaines de l'informatique, de la communication, de la bureautique, de l'administration, etc...)
- Culturelle (assurer l'ouverture de la bibliothèque et les prestations),

Planning des astreintes :

Les agents peuvent être amenés à assurer des astreintes :

- le week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- la nuit entre le lundi et le samedi
- le samedi
- le dimanche ou un jour férié

Indemnisation des périodes d'astreintes :

Toute astreinte donne lieu au versement sur la paye d'une Indemnité d'astreinte selon les taux réglementaires ou en repos compensateur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** la mise en œuvre des dispositions présentées dans la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Joint en annexe 2 l'avis du Comité Technique Paritaire**

Adoptée à l'unanimité

Par

20	voix <b>pour</b>
0	voix contre
0	abstention(s)

#### **6. Personnel : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (IFCE)**

Une délibération du Conseil Municipal a été prise en date du 20 janvier 2003 concernant la mise en place du régime indemnitaire.

Une délibération a été prise le 21 février 2017, pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), validée par le Comité technique en date du 30 janvier 2017, suite au décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Le plafond indiciaire constitué par l'indice brut 380 au-delà duquel les IHTS ne pouvaient plus être versées à la catégorie B a été supprimé (décrets n°2007-1630 du 19 novembre 2007 et n°2008-1451 du 22 décembre 2008)

De ce fait, il convient de mettre à jour la délibération concernant les heures supplémentaires (IHTS et IFCE).

Les IHTS peuvent être versées, dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou occupent des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B. Peuvent en bénéficier les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires, lorsque leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

<b>FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B</b>
Rédacteur
Technicien

<b>FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C</b>
Adjoint administratif territorial
Agent de maîtrise

Contrôleur de travaux

Adjoint technique territorial
Agent spécialisé des écoles maternelles
Adjoint territorial du patrimoine
Agents d'animation

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet travaillant à temps plein ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$  maximum).

- Paiement et compensation

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur

**ou** à une indemnisation dans les conditions suivantes :

Le taux horaire de base est multiplié par un coefficient :

- de 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires,
- de 1,27 pour les heures suivantes.
- Détermination des taux horaires majorés pour les heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou durant un jour férié, le taux horaire de base est majoré :
  - de 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié,
  - de 100 % si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit. Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Le paiement des IHTS sera effectué mensuellement pour le mois N-1.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

### **Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (IFCE)**

Les heures supplémentaires réalisées à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensées pour une durée équivalente à celle des travaux supplémentaires effectués ou, à défaut de compensation, les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et les agents non titulaires sont indemnisés pour les travaux supplémentaires qu'ils effectuent à l'occasion de l'organisation du scrutin et de la tenue des bureaux de vote, dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 février 1962.



### Nature des indemnités

Les agents peuvent prétendre soit à des I.H.T.S. soit à des I.F.C.E. (indemnités forfaitaires complémentaires pour élections). Seuls peuvent prétendre aux I.H.T.S., les fonctionnaires de catégorie C et B, ainsi que les agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature. Seuls peuvent prétendre aux I.F.C.E. les agents non éligibles aux I.H.T.S. (Catégorie A)

### Montant des indemnités :

- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.). Cf paragraphe 1.
- Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Election (I.F.C.E.)  
Pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, cantonales, municipales et les consultations par voie de référendum, le montant de l'I.F.C.E. est calculé dans la double limite :
  - d'un crédit global, obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés par le nombre de bénéficiaires ;
  - d'une somme individuelle, au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés.

L'enveloppe constituée à cet effet sera calculée par référence au montant mensuel de l'IFTS de 2<sup>e</sup> catégorie mis en place dans la collectivité en application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés multiplié par le nombre de bénéficiaires. Cette indemnité ne saurait dépasser à titre individuel trois fois le montant mensuel de l'I.F.T.S. de 2<sup>e</sup>me catégorie déterminée par la collectivité.

- montant mensuel de l'I.F.T.S. 2<sup>e</sup>me catégorie (valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2010) :  
1078,72 € : 12 = 89,89 €
- crédit global : 89,89 € X nombre de bénéficiaires
- montant individuel maximum : 1078,72 : 4 = 269,68 €

Pour les autres consultations électorales (élections prud'homales par exemple), le montant de l'I.F.C.E. est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global, obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle, au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire maximum des attachés.

### Agents à temps non complet et à temps partiel

L'indemnité Forfaitaire complémentaire pour élection à laquelle peuvent prétendre les agents à temps non complet et à temps partiel est calculée sur la base de ce que percevrait un agent à temps complet pour le nombre d'heures effectivement consacrées aux travaux électoraux (sans proratisation au nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à leur emploi).

L'IHTS et l'IFCE sont cumulable avec le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**VU** le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007

**VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du comité technique du 17 septembre 2021.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2003 concernant la mise en place du régime indemnitaire.

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 21 février 2017, pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), validée par le Comité technique en date du 30 janvier 2017

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature et les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions du temps de récupération,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par décret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**CHARGE** Monsieur le Maire d'attribuer l'IHTS et IFCE aux agents concernés dans la limite des crédits globaux et des montants maximums susceptibles d'être versés et d'inscrire les sommes nécessaires au budget primitif

**D'ABROGER** la délibération du 20 janvier 2003 portant sur le régime indemnitaire

**DECIDE** de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021

Joint en annexe l'avis du Comité Technique Paritaire

Adoptée à l'unanimité

Par

23	voix pour
0	voix contre
0	abstention(s)

## **7. Renouvellement contrat de délégation de service public (DSP)**

Les collectivités territoriales disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Elles peuvent décider soit de gérer directement le service soit d'en confier la gestion à un tiers par le biais d'une convention de délégation de service public.

Concernant le Périscolaire de Lipsheim, Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 27 novembre 2012, les conseillers avaient adopté le principe de la délégation de service public simplifiée pour la gestion de l'accueil périscolaire. Cette consultation a été organisée selon l'article L.1411-12 du code général des collectivités territoriales.

- Par délibération prise en date du 21 mai 2013 la convention avait été signée avec l'OPAL pour une durée de 3 ans.
- Par délibération prise en date du 14 juin 2016 la convention avait été signée avec l'OPAL pour une durée de 5 ans.

- Par délibération prise en date du 17 novembre 2020 la durée du contrat de DSP avec l'OPAL a été prolongée exceptionnellement de 1 an suite à la crise sanitaire que traverse la France.

Cette convention arrivant à échéance au 1er septembre 2022, il y a lieu de se prononcer à nouveau pour son renouvellement.

Dans le cadre de l'application de l'article L 1411-5 du CGCT, il y a lieu également de créer une commission de DSP. Pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission est composée du maire ou son représentant, et de trois membres du conseil municipal. Il doit être procédé à l'élection de 3 suppléants.

- Par délibération du 16 juin 2020, le conseil municipal a élu les membres de la CAO et de DSP. A savoir,

Maire	Titulaires	Suppléants
<b>René SCHAAL</b>	<b>Daniel ZIARKOWSKI</b> <b>Gaël CARBONNIER</b> <b>Dominique RENARD</b>	<b>François FISCHER</b> <b>Sabine SALOMON</b> <b>Léa HEIL</b>

Le calendrier de la procédure complète relative au renouvellement de la DSP concernant la gestion et l'exploitation du périscolaire est également présenté aux conseillers.

### **Le Conseil Municipal**

**Ouï** le rapport de Monsieur le Maire

**Vu** l'article L 1411-12 et l'article R 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'article L 1411-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

### **Après en avoir délibéré**

**Décide** d'approuver le principe de lancement de la procédure de Délégation de Service Public pour le périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement selon la procédure (simplifiée) et pour une durée de 5 ans

**Autorise** le Maire à procéder à la publication d'un avis d'appel à candidatures, selon le cahier des charges présenté

**Autorise** le maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

### **8. Espace de vie sociale (EVS)**

La Commune de LIPSHEIM et l'association familiale de LIPSHEIM ont décidé de renforcer leur partenariat autour de l'animation de la vie sociale à travers la mise en place d'un Espace Vie Sociale « Au Tilleul ».

L'Espace de Vie Sociale permet un accompagnement partenarial de l'association familiale de LIPSHEIM (AFL) et une reconnaissance de son rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale conformément à 3 enjeux complémentaires et interdépendant qui ont été retenus collectivement :

- **Enjeu 1** : « Faire ensemble pour bien vivre ensemble et faire société » : une ambition partagée avec et pour tous les habitants, avec tous les partenaires.
- **Enjeu 2** : Le projet d'animation de la vie sociale : une démarche participative, structurante à valoriser et à promouvoir.
- **Enjeu 3** : Un projet d'animation de la vie sociale porté par des habitants, soutenu économiquement de façon partenariale, équilibré et durable.

La Commune de LIPSHEIM a la volonté d'inscrire ses relations avec l'Association Familiale de LIPSHEIM dans un partenariat durable dans le cadre d'une convention jointe en annexe accompagnée d'un dossier d'agrément déterminant le montant d'attribution du soutien de la collectivité.

Après un an, Mr le Maire souhaite un point de passage au sein de son Conseil Municipal.

**Le Conseil municipal,**

**vu** le Code général des collectivités territoriales,

**vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'avis du conseil municipal réuni en commission plénière,

**après en avoir délibéré,**

**donne** un avis favorable à la conclusion de la convention avec l'AFL, telle qu'annexée à la présente délibération,

**Autorise** M. le Maire ou son représentant aux fins de signer le projet de convention ainsi que tout document y afférant.

**Charge** Monsieur le Maire d'inscrire financièrement la somme de 15 000€ au budget primitif 2022.

**Approuve** le versement de la subvention de 15 000€ à l'AFL dans le cadre de l'EVS

*En application de l'article L 2131-11 du CGCT, Isabelle REHM, membre du bureau de l'A.F.L., quitte la séance et s'abstiennent.*

Par

19	voix pour
0	voix contre
0	abstention(s)

**9. Attribution marché de maîtrise d'œuvre (MCE)**

**Ce point est à titre informatif, il ne nécessite pas de délibération au sein du conseil municipal.**

Attribution d'une mission de maître d'œuvre pour la rénovation de l'église Saint Pancrace de LIPSHEIM.

**Analyse des offres**

<b>Rénovation de l'Eglise Saint Pancrace de LIPSHEIM</b>					
<b>Les ECONOMISTES</b>			<b>GÉCOBAT</b>		
Quantité	Prix unitaire	Observations	Quantité	Prix unitaire	Observations
	Total	9 425,00 € HT		Total	13 600,00 € HT
		11 310,00 € TTC			16 320,00 € TTC
					- 4 175,00 € Ecart
					- 5 010,00 € Ecart

Au vu de l'analyse des offres, la proposition économiquement la plus avantageuse présentée par la société **Les ECONOMISTES** pour un montant de 9 425.00€ TH, soit **11 310€ TTC** a été retenue et notifiée.

Pour mémoire, au niveau du plan de financement, les frais de maîtrise d'œuvre et de suivi de travaux ont été estimés et délibérés à 24 164 € HT.

**10. Manifestation - Rétro Bourse Alsace**

**Ce point est à titre informatif, il ne nécessite pas de délibération au sein du conseil municipal.**

Comme évoqué lors de la CPL du 11 octobre 2021, du 23 au 25 septembre se déroulera une bourse d'échange de pièces et une exposition de véhicules de collection depuis la rue de la Chapelle jusqu'à l'espace sportif, et sur les prairies au Nord de la rue de la Chapelle.

Le projet est soutenu par la commune, qui a donné un accord de principe aux organisateurs de la **Rétro Bourse Alsace**.

### **11. Personnel : Prime exceptionnelle Covid-19.**

**Vu** Le décret no 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Mr le Maire propose à l'assemblée de verser une prime exceptionnelle à l'ensemble du personnel (cf. tableau de répartition ci-dessous) qui ont été soumis, en présentiel ou en télétravail, à un surcroît de travail significatif pour assurer la continuité des services publics durant l'épidémie de Covid-19.

<b>PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE (COVID-19)</b>	
<b>Agents</b>	<b>MONTANT PRIME COVID</b>
<b>BESSON Emmy</b>	100,00 €
<b>HAMM Jean-Marc</b>	100,00 €
<b>MAZELIN Catherine</b>	100,00 €
<b>MONIN Betty</b>	100,00 €
<b>MONIN Julien</b>	100,00 €
<b>NEUBURGER Quentin</b>	100,00 €
<b>ROLAND Michelle</b>	100,00 €
<b>SPRAUEL Tarcisse</b>	100,00 €
<b>THIERSET Nathalie</b>	100,00 €
<b>TOMAT Joëlle</b>	100,00 €
<b>SPITZER Sina</b>	100,00 €
<b>LANGÉ Alexandre</b>	100,00 €
<b>Total :</b>	<b>1 200,00 €</b>

### **Le conseil municipal**

Ouï le rapport de Monsieur le Maire.

Vu l'avis du conseil municipal réuni en commission plénière,

Après en avoir délibéré

**Approuve** le versement d'une prime exceptionnelle (cf. tableau de répartition)

Par

<b>20</b>	voix <b>pour</b>
0	voix contre
0	abstention(s)